

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

---

## Rapport de visite :

4 et 5 septembre 2017 – 1<sup>ère</sup> visite

Commissariat de police

*Nogent-sur-Marne*

*(Val-de-Marne)*



## OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 8

Afin d'éviter une mise en visibilité du public des personnes interpellées, l'accès au commissariat doit être organisé à partir du garage.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 13

L'état de saleté des cellules de garde à vue nécessite en urgence une remise en état générale de celles-ci. Outre un nettoyage et une totale désinfection, une mise en peinture claire des murs, sols et plafonds des cellules s'impose ainsi que la modification de la disposition du couchage des cellules individuelles. Il convient également de remédier aux ruptures d'approvisionnement notamment de couvertures, de savon et de papier toilette absorbant.

La possibilité de connaître l'heure doit être donnée dans les cellules et geôles.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 14

Des matelas et couvertures devraient être fournis aux personnes retenues. Une mise en peinture claire des murs, des plafonds et des sols devrait être réalisée.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 15

Le commissariat doit être doté de nécessaire d'hygiène et les fournir aux personnes gardées à vue et écrouées. Des couvertures doivent être délivrées et nettoyées après chaque utilisation.

#### 5. RECOMMANDATION : ..... 15

Il convient de proposer au moins un choix de deux plats et des denrées n'ayant pas dépassé les dates limites d'utilisation optimale.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 15

De l'eau potable en gobelets ou bouteilles plastiques doit être mise à disposition autant que de besoin des personnes gardées à vue ou retenues.

#### 7. RECOMMANDATION : ..... 21

L'organisation des services d'enquête de nuit dans le Val-de-Marne ne répond qu'à l'objectif d'employer le minimum de personnel la nuit. Pour cela, sont totalement négligés voire méprisés les fondements mêmes de l'utilité de la privation de liberté pendant l'enquête et les efforts successifs du législateur pour la réduire.

#### 8. RECOMMANDATION : ..... 23

Le registre de garde à vue renseigné par les officiers de police judiciaire manque totalement de rigueur dans son écriture et sa tenue. Peu de signatures de personnes gardées à vue, absence d'informations aussi basiques que l'heure de libération, absences de mentions sur l'exercice des droits, ce registre jamais visé par la hiérarchie ne remplit pas son rôle. Il doit être tenu avec rigueur

## 1. COMMISSARIAT DE POLICE DE NOGENT-SUR-MARNE

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Dominique Bataillard ;
- Christian Soclet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne), les lundi et mardi 4 et 5 septembre 2017.

Cette visite était la première effectuée dans ce service.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat, 3 Avenue de Lattre de Tassigny, 94130 Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne) le lundi 4 septembre 2017 à 13h30. La visite s'est terminée le lendemain à 12h15.

Les contrôleurs ont été accueillis par la commissaire de police, commissaire centrale adjointe, qui a présenté les problématiques de la circonscription de sécurité de proximité de Nogent-sur-Marne.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et se sont entretenus avec le personnel présent et une personne gardée à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis directement ou ultérieurement par courrier électronique à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et d'écrou.

La procureure de la République de Créteil a été avisée de la visite. A l'issue, il a été organisé une réunion de restitution avec la commissaire de police au cours de laquelle les constats les plus importants ont été énoncés par les contrôleurs.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Un rapport de constat a été envoyé le 4 octobre 2017 au commissaire de police, commissaire central par intérim et à la procureure de la république près le tribunal de grande instance de Créteil.

Dans un courrier daté du 13 novembre 2017, la procureure de la république a fait valoir des observations qui ont intégrées dans le présent rapport de visite. Les autorités du commissariat ou de la préfecture de police n'ont pas fourni d'observations sur le contenu du rapport de constat.

### 1.2 UN COMMISSARIAT IMPLANTE AU SIEGE D'UNE SOUS-PREFECTURE, A COMPETENCE SUR QUATRE COMMUNES DE LA PREMIERE CEINTURE PARISIENNE

#### 1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Nogent-sur-Marne a compétence sur quatre communes :

- Nogent-sur-Marne : 27 064 habitants<sup>1</sup> ;
- Joinville-le-Pont : 18 577 habitants ;
- Bry-sur-Marne : 16 743 habitants ;
- Le Perreux-sur-Marne : 33 994 habitants

Soit un total de 96 378 habitants.

Aucune de ces quatre communes n'a de quartier classé en zone de sécurité prioritaire (ZSP).

Cette circonscription est le siège du quatrième district de police du Val-de-Marne. Elle dépend donc de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et de la préfecture de police de Paris.

Le quatrième district regroupe en plus de la CSP de Nogent-sur-Marne, celles de Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Champigny-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne.

Le commissariat de Nogent-sur-Marne est la seule implantation de police nationale au sein des quatre communes sur lequel il a compétence.

Il relève de la compétence judiciaire du tribunal de grande instance de Créteil et de la cour d'appel de Paris.

Les problématiques en matière d'actions de police au sein d'une banlieue immédiate de Paris relativement cossue visent principalement à la protection des biens (cambriolages et vols liés à l'automobile) et à la protection des personnes principalement autour des stations de métro ou RER.

### 1.2.2 Description des lieux



Figure 1 : le commissariat de police de Nogent-sur-Marne<sup>2</sup>

Le commissariat de police de Nogent-sur-Marne occupe le rez-de-chaussée et le premier étage d'un immeuble d'habitation. Il se situe en face de la sous-préfecture. Dans une zone où les places de stationnement sont uniquement payantes, des places ont été réservées aux services de police devant l'entrée des locaux.

Un dispositif de canalisation du public et de protection de l'entrée a été mis en place à l'aide de barrières. La porte réservée au public est ouverte de 9h à 12h et de 14h à 19h. En dehors de ces horaires le visiteur est invité à se faire connaître par l'intermédiaire d'un interphone. Les

<sup>1</sup> Chiffres INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de référence statistique 1<sup>er</sup> janvier 2014

<sup>2</sup> Source Google Earth®

consignes de sécurité de la préfecture de police imposent qu'aux heures d'ouverture un policier équipé d'un gilet pare-balles et d'une arme lourde soit en faction dans le sas.

Le commissariat comporte trois niveaux :

- le rez-de-chaussée où est accueilli le public et qui contient sur l'arrière le poste de police, la zone de sûreté, et les bureaux des personnels en tenue ;
- l'étage avec les bureaux des services administratifs, ceux de la direction et ceux des services d'enquête ;
- le sous-sol avec le garage.

### 1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Le commissariat est en principe dirigé par un commissaire divisionnaire qui cumule la fonction de chef de la circonscription de sécurité de proximité avec celle de chef du quatrième district. Il est assisté d'un commissaire de police de premier grade assurant la fonction de commissaire central adjoint.

Lors de la visite, le précédent titulaire du poste de chef de la CSP de Nogent-sur-Marne venait d'être muté et n'était pas remplacé. L'intérim de chef de district était assuré par la commissaire de Vincennes et celui de chef de la CSP de Nogent-sur-Marne par la commissaire centrale adjointe nommée à ce poste à sa sortie d'école dans le mois précédent la visite.

Les effectifs de la CSP de Nogent-sur-Marne s'élèvent à 127 fonctionnaires tous corps confondus :

- 1 membre du corps de commandement et direction ;
- 5 membres du corps de commandement ;
- 106 membres du corps d'encadrement et d'application ;
- 8 adjoints de sécurité (ADS) ;
- 6 agents administratifs ;
- 1 psychologue.

Dans l'effectif vingt policiers possèdent la qualification judiciaire de l'article 18 du code de procédure pénale « officiers de police judiciaire (OPJ) », soit cinq membres du corps de commandement<sup>3</sup> et quinze du corps d'encadrement et d'application<sup>4</sup>.

L'organisation du commissariat de Nogent-sur-Marne est conforme à celle de toutes les circonscriptions de la petite couronne dépendant de la préfecture de police de Paris.

Le chef de service, commissaire divisionnaire, assisté d'une adjointe commissaire de police, a autorité sur deux unités principales :

- le service de sécurisation de proximité (SSP), composé de soixante-quatorze policiers exerçant sur la voie publique en tenue pour toutes les brigades à l'exception de la brigade anti-criminalité qui peut exercer en tenue civile ;
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), composé de vingt-neuf policiers assurant l'ensemble des missions de police judiciaire de la circonscription et exerçant en tenue civile.

\* *Le service de sécurisation de proximité (SSP)*

---

<sup>3</sup> Les officiers de police : lieutenant, capitaine et commandant de police

<sup>4</sup> les gradés et gardiens de la paix : gardien de la paix, brigadiers, brigadiers-chefs et majors de police.

Dirigé par un commandant de police il est composé de deux unités elles-mêmes divisées en brigades :

- l'unité de sécurisation de proximité - soixante et un policiers - qui regroupe les brigades de jour et de nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24 et 365 jours par an les missions de police secours et de protection des biens et des personnes ;
- l'unité d'appui de proximité composée d'une seule brigade : l'anti-criminalité Bac jour et Bac nuit.

*\* Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP)*

Il prend en compte toute l'activité judiciaire de la circonscription, depuis la prise de plaintes, jusqu'à l'éventuelle affaire criminelle.

Dirigé par un capitaine de police, il est composé de vingt-neuf policiers. Deux unités composent le SAIP :

- l'unité d'investigations recherches et enquêtes dirigée par un capitaine de police qui regroupe une brigade d'enquêtes d'initiative et une brigade des délégations et des enquêtes de proximité ;
- l'unité de traitement du judiciaire en temps réel, dirigée par un major de police, composée de trois brigades, le traitement du judiciaire en temps réel, la police technique et scientifique et les accidents et délits routiers.

Les policiers affectés au SAIP exercent en rythme hebdomadaire classique de 9h à 19h avec une coupure en mi journée.

La permanence d'officier de police judiciaire est assurée en de 6h à 19h par des astreintes ou des permanences par les policiers du corps d'encadrement et d'application affectés à la CSP de Nogent-sur-Marne.

Les nuits de 19h à 6h, c'est un service départemental implanté à Créteil qui dépêche des officiers de police judiciaire qui procèdent aux premiers actes d'enquête dans la pratique réduits à la notification des mesures de gardes à vue et aux avis obligatoires.

Enfin, il existe deux niveaux supérieurs de service d'activité judiciaire qui peuvent, à la demande du parquet ou des chefs de service de police, dessaisir le commissariat de Nogent-sur-Marne : la sûreté départementale territoriale rattachée à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val de Marne et le service départemental de police judiciaire (SDPJ94).

## 1.2.4 La délinquance

<b>GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>2016</b>	<b>8 PREMIERS MOIS 2017</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	4 596	2 463
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	24,08 %	22,28 %
Personnes mises en cause (total)	962	510
<i>dont mineurs mis en cause</i>	195	131
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	449	244
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	43,42 %	47,8 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	76	48
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	17 %	19,6 %

Le pourcentage de personnes gardées à vue par rapport à l'ensemble des personnes mises en cause (43 % en 2016 et 47 % en 2017) reste plus élevé que la moyenne de la police nationale qui était de 40,05 % en 2013<sup>5</sup>. Et ce, malgré plusieurs modifications législatives intervenues depuis 2013 qui avaient toutes pour but de réduire la privation de liberté lors de la phase de l'enquête.

La statistique ne permet pas d'établir une comparaison entre le pourcentage de décisions de garde à vue lors de l'ouverture des bureaux, lorsque des enquêteurs sont présents pour prendre en compte les personnes interpellées et le pourcentage de décisions prises la nuit quand un seul OPJ est présent pour un district de police soit quatre commissariats de plein exercice.

## 1.2.5 Les directives

En dehors des notes globales émanant du ministère ou du préfet de police, une seule note de service locale relative à la problématique des personnes privées de liberté a été produite. Elle émane non du commissaire central mais de son adjoint.

Datée du 26 mai 2017, et enregistrée sous le numéro 2017/07, elle rappelle la surveillance constante dont doivent faire l'objet les personnes gardées à vue à l'intérieur des locaux. Les règles sur la manière de procéder aux fouilles sont rappelées, des précisions sont fournies sur les cheminements à respecter à l'intérieur du service, dont il est précisé que « *la configuration des locaux était peu adaptée à une gestion optimisée du flux des personnes* ».

<sup>5</sup> Source : tableaux de bord de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales –janvier 2014 – Dernier chiffre publié

### 1.3 L'ARRIVEE AU COMMISSARIAT DES PERSONNES INTERPELLEES S'EFFECTUE SANS CONSIDERATION DES IMPERATIFS DE DISCRETION ET LEUR PRISE EN CHARGE DANS LE COMMISSARIAT, DU FAIT DE LOCAUX SALES ET DEGRADEES, EST INDIGNE.

#### 1.3.1 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées.

##### a) Les modalités

Les personnes mises en cause transportées au commissariat le sont sur les places arrières droites de l'un des véhicules du commissariat. Le parc automobile est constitué de trois véhicules utilitaires (VU) et quatre véhicules légers (VL) légers suivants :

- deux VU Peugeot Partner ;
- un VU Citroën Berlingo ;
- un VL Peugeot 308 ;
- un VL Ford Focus ;
- deux VL Renault Mégane ;

S'y rajoute un véhicule banalisé de la brigade anti-criminalité (BAC).

Ces véhicules sont décrits aux contrôleurs, comme étant en bon état et en nombre suffisant pour effectuer les missions du commissariat. En dehors des véhicules devant se déplacer en journée qui sont stationnés devant l'immeuble dans lequel le commissariat est installé, les autres véhicules sont garés dans le garage privatif souterrain.



Figure 2 : portail d'entrée des véhicules dans le garage

En dépit de la possibilité d'accéder depuis ce garage par deux escaliers à l'intérieur du commissariat et à proximité du poste et de la zone de sûreté, l'entrée dans le commissariat des personnes interpellées se fait habituellement, pour des raisons de commodité, par l'entrée du public au vu de celui-ci et des passants de la rue. Les contrôleurs réfutent le risque, invoqué pour ne pas utiliser l'entrée par le garage, que les personnes mises en cause repèrent les numéros d'immatriculations des véhicules banalisés stationnés dans le garage.

#### **Recommandation**

*Afin d'éviter une mise en visibilité du public des personnes interpellées, l'accès au commissariat doit être organisé à partir du garage.*



Le commissariat ne dispose ni à l'entrée publique ni à l'entrée par le garage d'une facilité d'accès pour des personnes à mobilité réduite.

#### *b) Les mesures de sécurité*

Les personnes mises en cause peuvent faire l'objet d'une fouille par palpation sur la voie publique ou au domicile avant d'être transportées le plus souvent menottées bras à l'arrière. Toutefois, certaines personnes ne le sont pas lorsque les circonstances ne nécessitent pas une telle mesure de sécurité notamment dans le cas de transport de personnes pour un défaut de permis de conduire. En face du bureau du chef de poste une salle d'attente dispose d'un banc en fer auquel sont attachées trois paires de menottes où peuvent être retenues des personnes mises en cause.



*Figure 3 : menottes accrochées au banc de la salle d'attente du poste*

Dès la prise en charge par un officier de police judiciaire, la personne mise en cause est démenottée et reste ainsi lors de déplacements d'un bureau à un autre et éventuellement à une cellule ou aux toilettes. Les opérations éventuelles de menottage/démenottage ne sont pas tracées. Aucun des bureaux où sont auditionnées les personnes mises en cause ne dispose d'anneau de sécurité fiché dans le mur. Les contrôleurs n'ont vu qu'un bureau disposant d'un plot de sécurité (bloc de béton) qui au demeurant ne serait jamais utilisé.

Les fenêtres des bureaux du premier étage ne sont pas barreaudées mais les fenêtres peuvent être positionnées en mode sécurisation.



*Figure 4 : sécurisation de fenêtre*

Le commissariat est doté d'un système de vidéosurveillance dont les caméras sont positionnées sur l'entrée du commissariat, sur la rampe d'accès au garage, sur les escaliers et sur l'intérieur

des cellules de garde à vue. Les images des caméras sont déportées sur des moniteurs installés dans le bureau du poste.



Figure 5 : déport d'images de vidéosurveillance sur les moniteurs du poste

### c) Les fouilles

A l'arrivée au commissariat un brigadier du poste procède à une palpation sommaire et à un passage sur les vêtements d'un détecteur de métaux manuel. Cette opération se déroule dans la salle d'attente située en face du bureau du chef de poste. Après que ses droits lui ont été notifiés, la personne placée en garde à vue est invitée à vider le contenu de ses poches et à se départir de tout objet jugé dangereux : ceinture, lacets, cordons. Les soutiens-gorge et les lunettes sont également généralement retirés et mentionnés à l'inventaire mais certains chefs de poste peuvent apprécier la nécessité de l'exiger. Avant le placement en cellule, une fouille de sécurité est effectuée dans un bureau servant aussi aux entretiens médicaux et avocats. Ce local est d'une superficie à peine supérieur à 4 m<sup>2</sup>.

### d) La gestion des objets retirés.

Sauf numéraires au delà de 100 euros ou bijoux de valeurs qui sont placés au coffre de l'armurerie, les objets retirés sont placés dans un casier en plastique déposé dans une armoire à serrure à code non utilisé.



Casier d'objets retirés



Armoires de casiers de fouille

Un inventaire des objets retirés est tracé par les agents en fonction au poste sur le registre de garde à vue du poste ou sur le registre d'écrou (procédure administrative : ivresse publique manifeste (IPM) ou exécution de peine, non respect de contrôle judiciaire). Par respect du principe du contradictoire et sauf à être dans l'incapacité de le faire en raison d'une alcoolisation,

la personne placée en garde à vue ou retenue est invitée à cosigner avec le policier cet inventaire. Ce motif a concerné quinze des trente dernières personnes gardées à vue et sur les vingt-cinq personnes placées en geôle de dégrisement, une seule a effectivement signé cet inventaire au moment du dépôt. A la levée de la garde à vue ou de la retenue les personnes concernées sont également invitées à attester à la main avoir « *repris mon dépôt au complet* » ou, le cas échéant, à apposer une observation puis à cosigner avec le policier lui restituant ses effets. Les contrôleurs ont ainsi constaté qu'une personne libérée a pu à sa demande préciser qu'un cordon de son pantalon de survêtement avait été sectionné.

### 1.3.2 Les locaux de sûreté

L'aspect général de la zone de sûreté est particulièrement déplorable. Une odeur fétide envahit toute la zone malgré un entretien ménager quotidien qui à lui seul ne peut pas contrarier la dégradation générale des locaux. Aucun éclairage naturel ne parvient dans toute la zone de sûreté et la noirceur des murs des geôles et des cellules aggrave encore leur très faible luminosité.

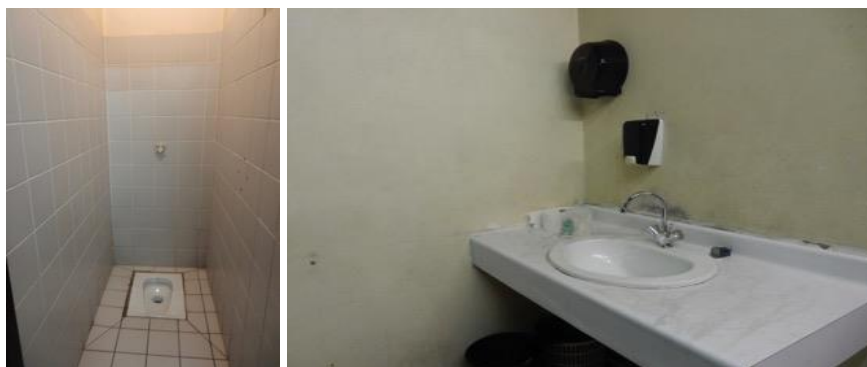
Un mur du couloir d'accès aux geôles et aux cellules portent des stigmates de coups de poing dont l'ancienneté n'est pas chiffrable par les policiers du poste qui n'ont pas été affectés au commissariat récemment.



Figure 6 : traces de coups de poing dans le mur d'accès aux cellules

### 1.3.3 Les cellules de garde à vue

Le commissariat a trois cellules vitrées dont une collective. Face à elles sont disposés une unique toilette à la turque en céramique dont la porte ne comporte aucune fermeture, ni serrure et un lavabo sans miroir dans le couloir. Un rouleau de papier hygiénique et une burette de savon liquide sont posés sur le lavabo. Les dévidoirs de papier essuie-tout et savon sont vides.



Unique toilette et lavabo

Des caméras sont positionnées de façon à visionner le couloir et l'intérieur de chaque cellule. L'éclairage des cellules provient d'un tube au néon placé ainsi que l'interrupteur le commandant à l'extérieur des cellules. Chaque cellule est dotée d'un bouton d'appel relié au bureau du poste. Aucun signal sonore ni visuel ne permet à l'utilisateur de savoir si l'appel est effectif. La fréquence probable d'utilisation de cet appel peut simplement s'expliquer par des nécessités voire des urgences à satisfaire des besoins naturels ou par la simple absence de connaissance de l'heure. La cellule collective, qui peut accueillir jusqu'à quatre personnes, a une longueur de 3,60 m et une largeur de 2,70 m (9,72 m<sup>2</sup>). Un banc court sur toute la longueur où sont positionnés trois matelas dont deux superposés. Une caméra est installée dans un coin de la cellule. Au cours du contrôle, trois personnes y ont été placées et étaient allongées sur les matelas à même le sol.



*Vitrage de la cellule collective*

Les deux cellules individuelles sont jumelles. Elles ont comme dimension 2,70 m de long et 1,40 m de large. Contre toute attente, le bat-flanc est positionné dans le sens de la largeur ce qui rend impossible d'y positionner un matelas d'1,80 m. Ceci contraint la personne gardée à vue qui souhaite s'allonger de placer le matelas au sol.



*Couchage de cellule individuelle*

Les trois cellules sont dans un état de saleté rendant les conditions des placements parfaitement indignes. Outre une forte odeur d'urine, les murs sont couverts de graffitis archaïques.



Graffitis en cellules

Les murs et les caméras sont aussi maculés de traces très répugnantes d'excréments et de sang.



Murs et caméras souillés d'excréments et de sang

Lors du contrôle le commissariat ne disposait pas de couvertures.

### **Recommandation**

*L'état de saleté des cellules de garde à vue nécessite en urgence une remise en état générale de celles-ci. Outre un nettoyage et une totale désinfection, une mise en peinture claire des murs, sols et plafonds des cellules s'impose ainsi que la modification de la disposition du couchage des cellules individuelles. Il convient également de remédier aux ruptures d'approvisionnement notamment de couvertures, de savon et de papier toilette absorbant.*

*La possibilité de connaître l'heure doit être donnée dans les cellules et geôles.*

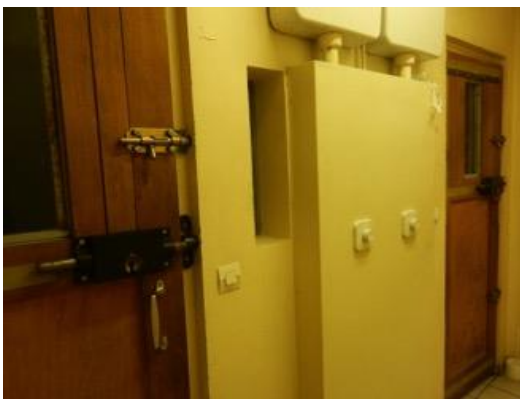
#### *a) Les geôles de dégrisement*

Deux geôles jumelles sont closes par des portes pleines munies de fenestrons. Elles sont équipées de toilettes à la turque métalliques dont les chasses d'eau sont commandées de l'extérieur. Un second fenestron est situé au-dessus de chaque toilette. Un bouton d'appel est positionné à l'entrée de la geôle. Ils étaient maculés de sang et d'excréments.



*Bouton d'appel et fenestron*

Les dimensions des geôles sont de 3,20 m de long sur 1,60 m de large (5,12 m<sup>2</sup>). Elles comportent des bat-flancs en bois et béton de 2,10 m sur 0,75 m. Ni matelas, ni couverture ne sont fournis aux personnes placées en dégrisement.



*Porte et chasse d'eau de geôle*



*Bat-flanc de geôles*

### **Recommandation**

*Des matelas et couvertures devraient être fournis aux personnes retenues. Une mise en peinture claire des murs, des plafonds et des sols devrait être réalisée.*

#### *b) Les locaux annexes*

Le local déjà mentionné où s'effectuent les fouilles est également utilisé pour les examens médicaux et les entretiens avec les avocats. Il est meublé de deux tables, deux chaises et d'une armoire métallique où sont conservés l'alimentation servie aux personnes gardées à vue. Son exigüité et l'absence d'équipement adapté (table d'examen, lavabo...) n'en font pas un local respectueux des normes minimales attendues pour y conduire les examens médicaux.

Les bureaux des officiers de police judiciaire où se déroulent les entretiens sont également exigus.

### 1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Ces opérations sont réalisées dans un bureau abritant également les archives du commissariat et n'appellent pas d'observation particulière. En l'absence des agents qui en sont chargés, il a été affirmé que les personnes dont les empreintes ont été relevées ont la possibilité de se laver les mains au lavabo des sanitaires du personnel.

### 1.3.5 Hygiène et maintenance

Déjà signalé le minimum d'hygiène est absent des cellules et des geôles. Un ménage quotidien est pourtant réalisé et l'unique toilette est propre.

Aucun nécessaire (kit) d'hygiène n'est délivré aux personnes gardées à vue et l'unique lavabo de la zone de sûreté ne peut suffire à garantir leur hygiène corporelle.

Lorsque le commissariat n'est pas en rupture de stock de couvertures, leur nettoyage est effectué une fois par mois.

#### **Recommandation**

*Le commissariat doit être doté de nécessaire d'hygiène et les fournir aux personnes gardées à vue et écrouées. Des couvertures doivent être délivrées et nettoyées après chaque utilisation.*

Pour le personnel les locaux communs, toilettes, vestiaire sont propres et correctement installés.

### 1.3.6 L'alimentation

Au moment du contrôle un seul plat cuisiné pouvait être proposé aux personnes gardées à vue : blanquette de volaille. En guise de petit déjeuner une briquette de jus d'orange et deux biscuits secs dont la date de limite d'utilisation optimale (DLUO) était dépassée depuis plus de six mois.

#### **Recommandation :**

*Il convient de proposer au moins un choix de deux plats et des denrées n'ayant pas dépassé les dates limites d'utilisation optimale.*

En l'absence de point d'eau dans les geôles et cellules, l'hydratation étant pourtant nécessaire aux besoins fondamentaux des personnes et particulièrement des personnes écrouées en raison de leur ivresse, il est impératif de mettre à disposition des personnes captives des gobelets et de l'eau potable.

#### **Recommandation**

*De l'eau potable en gobelets ou bouteilles plastiques doit être mise à disposition autant que de besoin des personnes gardées à vue ou retenues.*

### 1.3.7 La surveillance

Le temps nécessaire pour rejoindre les cellules depuis le bureau du poste n'est pas inférieur à une ou deux minutes.

Aucune traçabilité de ronde n'apparaît dans les registres d'écrou et de garde à vue du poste. Les images des caméras positionnées dans les cellules sont déportées sur des moniteurs du bureau du poste et constituent le moyen essentiel de surveillance.



Figure 7 : Images de vidéosurveillance déportées

### 1.3.8 Les auditions

Les officiers de police judiciaire conduisent leurs auditions dans leurs bureaux. L'un de ces bureaux occupé par cinq agents s'apparente notamment à un « open space » qui, nonobstant la discrétion des agents, ne garantit nullement la nécessaire confidentialité des auditions.

## 1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST FORMELLEMENT ASSURE MAIS LA PRATIQUE DE MISE EN GARDE A VUE LA NUIT, SANS AUDITION AVANT LE LENDEMAIN, CONSTITUE UN USAGE DETOURNE DE LA PRIVATION DE LIBERTE

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les droits et le placement en garde à vue sont notifiés dès le début de la mesure par l'OPJ en charge de l'enquête. Il est procédé à ce moment au remplissage des premiers éléments d'information sur le registre de garde à vue. Cette notification est orale puis matérialisée par la signature d'un procès-verbal dans le bureau de l'enquêteur une fois les opérations de fouille réalisées.

Il arrive cependant qu'en cas de flagrance, les droits et la mesure soient notifiés sur le lieu de l'interpellation de la personne. Les OPJ se déplacent à cet effet avec un procès-verbal de notification à remplir à la main qu'ils ont eux-mêmes élaboré. Dans ce cas la notification est doublée, une fois arrivé au commissariat, d'une notification par procès-verbal classique.

Lorsque la personne placée en garde à vue ne comprend pas la langue française, il est fait appel à un interprète qui traduit la notification à la personne par téléphone. Le recours au téléphone est privilégié afin de pouvoir procéder à la notification le plus rapidement possible.

Lorsque la personne concernée présente un état d'ivresse manifeste, la notification de la mesure et des droits est réalisée de manière différée, à l'issue du dégrisement.

La notification de la mesure et des droits s'accompagne de la remise à la personne placée en garde à vue, en application des dispositions de l'article 803-6 du code de procédure, d'un imprimé de déclaration des droits. Cet imprimé est laissé à la disposition de la personne en cellule.



#### 1.4.2 Le recours à un interprète

La maîtrise de la langue française par la personne concernée est laissée à l'appréciation de l'OPJ en charge de la mesure.

Lors de la notification des droits, il est demandé à la personne gardée à vue si elle souhaite bénéficier de l'assistance d'un interprète. Lorsqu'il est sollicité, l'interprète intervient lors des auditions de la personne, lors des notifications ainsi que lors de l'entretien confidentiel entre la personne et son avocat.

Le commissariat dispose de la liste des interprètes inscrits auprès de la cour d'appel de Paris.

En cas de besoin, il est possible aux OPJ de faire appel à un interprète non mentionné sur la liste, avec l'autorisation du parquet. Dans ce cas l'interprète sollicité prête serment. Il a été précisé aux contrôleurs que la situation s'était présentée pour des dialectes africains.

Lorsque la personne ne sait ni lire, ni écrire, mention en est faite sur les procès-verbaux.

#### 1.4.3 L'information du parquet

Un substitut du parquet de Créteil assure le rôle de référent du commissariat de police de Nogent-sur-Marne et à ce titre est le correspondant privilégié des enquêteurs. Mais pour les affaires urgentes, le parquet s'est organisé pour les avis téléphoniques, selon la nature des affaires ou la minorité des personnes impliquées.

Les avis de placement en garde à vue sont systématiquement effectués par télécopie qu'il s'agisse d'une personne majeure ou mineure.

Il a été indiqué que le temps d'attente pour obtenir au téléphone un magistrat du parquet pour la permanence s'établissait à trente minutes environ.

Dans son courrier daté du 13 novembre 2017, la procureure de la république de Créteil a fourni les précisions suivantes :

*Il m'apparaît important de préciser que les télécopies ne sont utilisées qu'aux fins de justifier, dans le dossier de la procédure, de l'existence de l'avis à Parquet. En outre, elles permettent au greffier d'effectuer les recherches des antécédents du mis en cause et la demande de casier judiciaire.*

*Les garde-à- vue font systématiquement l'objet d'un compte-rendu téléphonique au cours duquel les circonstances d'interpellation, les éléments d'enquête sont exposés par l'enquêteur et les instructions du Parquet délivrées. Ceci explique que le temps d'attente pour les services de Police puisse s'élever à trente minutes.*

*En toute hypothèse, le système de gestion des communications téléphoniques reçues par la permanence, permet de signaler l'urgence particulière d'un appel, lequel est alors traité sans délai.*

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Les enquêteurs ont indiqué que nombre de personnes gardées à vue demandaient à faire usage de ce droit, non pour garantir leurs droits mais par opposition systématique à l'enquête de police. L'examen du registre n'a fait cependant pas fait ressortir l'usage de ce droit.

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les personnes placées en garde à vue peuvent demander à ce que l'OPJ prévienne un proche et/ou leur employeur. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était rare qu'une personne souhaite faire prévenir son employeur.

L'information au proche et à l'employeur est effectuée après la notification des droits et l'information au parquet, en même temps que l'appel à l'avocat et au médecin.

L'information est effectuée par téléphone. Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en contact lors du premier coup de téléphone avec la personne à prévenir, l'appel est réitéré un peu plus tard et un message peut être laissé sur le répondeur.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

Le droit pour la personne gardée à vue de nationalité étrangère de demander à ce que le consulat de son pays soit informé de son placement lui est rappelé lors de la notification des droits. Selon les informations recueillies, aucune personne placée en garde à vue ni même en retenue administrative n'a souhaité faire usage de ce droit, nombre de ressortissants étrangers ne voulant pas que leur pays d'origine soit au courant de la procédure en cours.

#### 1.4.7 L'examen médical

Les personnes placées en garde à vue peuvent solliciter l'intervention d'un médecin, mais l'officier de police judiciaire peut également le faire soit parce que la loi le lui impose, soit parce qu'il l'estime nécessaire au vu de l'état physique de la personne.

De jour, comme de nuit, il est fait appel aux médecins de l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'hôpital Henri Mondor de Créteil qui se déplacent directement au commissariat, le temps d'attente dépendant de leur disponibilité et de leur proximité.

Le cas échéant, les policiers se transportent avec la personne concernée à l'hôpital pour l'examen, ce qui entraîne des indisponibilités assez longues de l'effectif engagé à cette mission.

Le registre de garde à vue fait apparaître que pour les trente dernières mesures de garde à vue, un examen médical a été effectué à dix-sept reprises toujours à la demande de l'officier de police judiciaire.

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les personnes placées en garde à vue peuvent faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office par l'ordre des avocats du barreau du Val-de-Marne.

L'avocat sollicité par la personne est avisé après l'information faite au parquet.

Lorsque la personne souhaite être assistée d'un avocat commis d'office, les policiers disposent d'un numéro de téléphone de permanence qui les met en relation avec une plate-forme d'appel chargée ensuite de prendre le contact de l'avocat.

Dans la pratique, aucune audition de personne gardée à vue n'est effectuée après 17h et avant 9h30. Aussi, les avocats n'ont pas à se déplacer la nuit pour venir assister leur client. Tout se déroule le matin

Le registre de garde à vue fait apparaître que pour les trente dernières mesures de garde à vue, sept personnes ont demandé l'assistance d'un avocat et que le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée est de sept heures et vingt minutes.

Les relations entre les avocats et les enquêteurs semblent fluides.

#### 1.4.9 Les temps de repos

A l'inverse d'autres services, où il s'avère nécessaire de vérifier que les temps de repos laissés aux personnes gardées à vue sont bien respectés, il apparaît au vu de la pratique nocturne de placement en garde à vue sans audition que la problématique est strictement l'inverse dans les commissariats concernés par cette organisation.

Les durées moyennes de garde à vue sont très longues, alors même que nombre de personnes ne font l'objet que d'une seule audition avant d'être libérée. Il ne s'agit plus de temps de repos, mais de temps inutile de privation de liberté en raison d'une organisation défailante.

Dans son courrier daté du 13 novembre 2017, la procureure de la république de Créteil a fourni les précisions suivantes :

*Les durées de garde-à-voir sont estimées très longues alors même "que nombre de personnes ne font l'objet que d'une seule audition avant d'être libérées" et ce, en raison d'une organisation défailante.*

*Ce constat doit être ré-évalué car nombre de procédures imposent, au-delà de la seule audition du mis en cause, la réalisation d'actes d'enquête ( ex: constatations, auditions de la ou des victime(s), de témoins...), sans compter la recherche d'un interprète et son intervention dans le respect des exigences procédurales.*

*Ce temps est également utilisé pour assurer l'examen médical du gardé-à-voir, lequel peut entraîner la présentation au sein d'un service d'urgence hospitalière et à assurer l'entretien avec l'avocat désigné lequel ne se présente souvent pas immédiatement la nuit.*

*L'ensemble de ces contraintes peut donc s'avérer particulièrement chronophage.*

#### 1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Comme les majeurs les mineurs n'échappent pas à la pratique de la mise en garde à vue sans audition rapide.

Ainsi, il a été constaté page 115 du registre du registre qu'un mineur placé en garde à vue à 1h30 n'a été entendu que le matin à 10h, de même une mineure, page 114, interpellée à 1h30 et entendue à 10h40.

L'avis de placement ne fait pas l'objet pour l'information au parquet d'un appel téléphonique. Il a été précisé cependant que pour les prolongations de garde à vue des mineurs, fort rares au demeurant, l'obligation légale de présentation à un magistrat était parfaitement respectée.

#### 1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les chiffres indiquent (cf. *infra* § 1.4.11) que 19,6 % des mesures de garde à vue ont été prolongées en 2017. Il apparaît au vu des pratiques qu'il serait intéressant de pouvoir établir statistiquement l'impact d'une nuit entière sans audition sur la nécessité ultérieure de prolonger la privation de liberté pour les besoins de l'enquête.

Bien que le service soit doté d'un système de vidéoconférence il a été dit aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue des majeurs s'effectuaient la plupart du temps sans présentation au parquet, ni sur place ni par vidéoconférence. La pratique locale serait que le substitut renseigne la demande de prolongation de la remarque « *ne sera pas présenté à titre exceptionnel* ».

Dans son courrier daté du 13 novembre 2017, la procureure de la république de Créteil a fourni les précisions suivantes :

*Il y est affirmé que : “ bien que le service soit doté d’un système de vidéoconférence, il a été dit que les prolongations de garde-à-vue s’effectuaient la plupart du temps sans présentation au parquet, ni sur place, ni par vidéoconférence. La pratique locale serait que le substitut renseigne la demande de prolongation de la remarque “ ne sera pas présenté à titre exceptionnel”. Cette présentation est erronée puisqu’une pratique contraire est mise en place à Créteil.*

*Seuls les dysfonctionnements, malheureusement récurrents, de la vidéoconférence entraînent le recours à la motivation indiquée.*

*Ainsi, 592 prolongations de garde-à-vue par vidéoconférence ont été réalisées sur l’ensemble du ressort parquet de Créteil, au cours de l’année 2016.*

#### 1.4.12 Les pratiques nocturnes en matière de procédures

Comme indiqué *supra* § 1.2.3, de 19h à 6 h, les services en charge de la procédure au commissariat de Nogent-sur-Marne<sup>6</sup> ne sont plus présents dans les locaux et ne sont pas soumis à astreinte à domicile.

Aussi, toute personne interpellée pendant ces horaires (dans la pratique dès 17h30-18h) sera présentée à un officier de police judiciaire appartenant à un service départemental basé à Créteil. Quatre officiers de police judiciaire sont présents chaque nuit pour l’ensemble du département, soit un par district.

Il n’y a donc pour cinq commissariats de plein exercice du quatrième district qui a compétence sur 400 000 habitants qu’un seul policier habilité à établir des procédures.

Dans ces conditions d’organisation, il ne saurait être question pour cet unique fonctionnaire de diligenter toutes les procédures qui se présentent à lui. Le problème ne se pose pas pour les affaires d’un fort volume pénal qui seront prises en compte par les services spécialisés, mais pour le reste soit 98 % de l’ensemble, la procédure se réduira d’abord à décider ou non d’une mesure de garde à vue qui sera alors notifiée. L’OPJ s’assure ensuite du respect des droits en téléphonant à la famille, en ordonnant l’examen médical, en envoyant un fax au parquet et un message téléphonique au standard du barreau.

La procédure pour lui est terminée. Aucune autre investigation ou audition ne sera effectuée.

La reprise de l’enquête s’effectuera le lendemain, lorsque les OPJ du commissariat de Nogent-sur-Marne prennent leur service à 9h. Le temps de la mise en route du service, de la distribution des procédures, de la lecture des actes, les auditions ne commencent que rarement avant 10h.

Dans cette organisation, des personnes majeures ou mineures sont privées de liberté des heures entières sans aucune autre justification que l’organisation défailante des services d’enquête en petite couronne parisienne.

Comme indiqué *infra* § 1.7.1, sur les trente dernières personnes à avoir été placées en garde à vue, seules quatre n’ont pas passé une nuit au commissariat.

Sauf affaire particulière, la plupart des personnes interpellées le jour sont remises en liberté dans la journée. Celles interpellées la nuit, sont contraintes à attendre le matin pour être prises en compte.

---

<sup>6</sup> Ce système a été mis en place par la préfecture de police dans tous les commissariats de la petite couronne parisienne, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis.

Il convient de préciser que cette organisation n'a rien de général sur le territoire national. En régions, les grands et moyens commissariats ont créé des services dits de « quart » qui présents 24h/24 diligentent l'ensemble des actes procéduraux nécessaires dans les temps impartis. Les plus petits commissariats ou les gendarmeries ont du personnel d'astreinte qui se déplace pour procéder aux actes d'enquête en dehors des heures de service. Dans Paris « *intra-muros* », des services de procédure sont aussi présents la nuit.

Les policiers du commissariat de Nogent-sur-Marne ne cachent pas l'aberration de la situation, au regard de l'usage de la garde à vue dans leur département.

Alors qu'en province, un substitut demandera à juste titre des comptes à un OPJ qui aura placé en garde à vue un mineur le soir sans l'entendre jusqu'au matin, il ne semble pas que le parquet de Créteil ou les avocats se soient émus de la situation.

### **Recommandation :**

*L'organisation des services d'enquête de nuit dans le Val-de-Marne ne répond qu'à l'objectif d'employer le minimum de personnel la nuit. Pour cela, sont totalement négligés voire méprisés les fondements mêmes de l'utilité de la privation de liberté pendant l'enquête et les efforts successifs du législateur pour la réduire.*

## **1.5 LA PROCEDURE DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE EST QUASIMENT ABANDONNEE**

Les enquêteurs n'ont pas caché être très peu portés sur l'établissement de procédures pour le séjour irrégulier des personnes étrangères qui seraient la plupart du temps remises en liberté.

Le registre fait apparaître qu'une seule procédure a été diligentée de ce chef en 2017, pour une personne retenue à peine une heure avant d'être libérée.

## **1.6 IL N'EST PAS PROCÉDÉ À DES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ EN DEHORS DES PROCÉDURES DE GARDE À VUE ET RETENUE ADMINISTRATIVE**

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était très rarement procédé à des vérifications d'identité en dehors de celles réalisées dans le cadre des gardes à vue ou des retenues administratives.

Il n'a pas pu être communiqué aux contrôleurs de procédures de ce type.

## **1.7 LES REGISTRES DU POSTE RÉGULIÈREMENT VISÉS PAR LA HIERARCHIE SONT TENUS AVEC RIGUEUR À L'INVERSE DE CELUI DE GARDE À VUE TRÈS MAL RENSEIGNÉ PAR LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.**

### **1.7.1 Le registre de garde à vue**

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours au jour de la visite. Il a été ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et paraphé par le commissaire central adjoint. La première mesure de garde à vue enregistrée est datée du 9 juillet 2017 feuillet 1, la dernière en date du 4 septembre 2017, feuillet 141. Il s'agit du registre classique en usage dans tous les services de police relevant de la préfecture de police.

Il a été examiné le contenu des mentions pour les trente dernières mesures de garde à vue prises à partir du 4 septembre 2017. Certains des résultats portés ci-dessous n'ont pu être établis que sur des données partielles, en raison notamment de l'absence des heures de fin de garde à vue :

- vingt-quatre hommes majeurs, quatre hommes mineurs, une femme majeure et une femme mineure sont concernés ;
- aucune garde à vue n'a été prolongée ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à quatorze heures et trente cinq minutes ;
- sur les trente personnes, seules quatre n'ont pas passé une nuit au commissariat ;
- cinq personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou leur employeur ;
- le délai moyen d'avis à la famille s'établit à sept heures et trente minutes mais le renseignement n'apparaît que dans trois cas ;
- sept personnes ont demandé à être assistées par un avocat ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée est de sept heures et vingt minutes mais le renseignement n'apparaît qu'à cinq reprises ;
- la durée moyenne de la présence de l'avocat est de dix-sept minutes mais le renseignement n'apparaît que dans cinq cas ;
- l'examen médical a été demandé à dix-sept reprises à chaque fois par l'officier de police judiciaire ;
- le délai moyen entre la demande d'examen médical et la visite du médecin est de six heures et six minutes ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence, ni à un recours à l'interprète ;
- sept personnes ont été déférées au parquet de Créteil à l'issue de leur garde à vue ;
- la signature de la personne gardée à vue est manquante quatorze fois sur trente ;
- des éléments aussi basiques que la durée de garde à vue sont impossibles à établir dans six cas en raison de l'absence de mentions sur l'heure de fin de garde à vue et sur la destination de la personne concernée ;
- le registre ne porte pas trace d'un contrôle hiérarchique administratif ou judiciaire.

### 1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste est renseigné par les policiers en charge de la garde de la personne gardée à vue. Il est apparu particulièrement bien tenu permettant ainsi de remplir son rôle informatif sur l'ensemble des événements survenus au poste pendant la garde à vue : fouille, restitution de fouille avec identification du policier ayant effectué la remise, visite des avocats et des médecins, prise de repas, tout est consigné.

### 1.7.3 Le registre d'écrou

Tenu au poste de police, ce registre consigne l'ensemble des personnes retenues hors celles placées en garde à vue. Il s'agit donc de celles placées en dégrisement en raison de leur ivresse publique et manifeste et celles placées sous écrou car faisant l'objet d'une mesure judiciaire de recherches pour l'exécution d'extrait de jugement ou d'un mandat.

Il a été examiné les trente dernières mesures d'écrou, consignées du 1<sup>er</sup> septembre au 24 mai 2017, en remontant le registre chronologique. Sont concernées vingt-cinq personnes pour ivresse publique et manifeste (IPM) et cinq pour exécution d'une pièce de justice.

- la durée moyenne des écrous pour ivresse publique et manifeste s'établit à sept heures et huit minutes, la plus courte étant trois heures quinze minutes et la plus longue onze heures cinquante minutes;
- la durée moyenne des écrous pour extrait de jugement s'établit à onze heures quarante-cinq minutes, la plus courte étant quatre heures cinquante minutes et la plus longue dix-neuf heures quinze minutes;
- une seule femme a été écrouée pour IPM, et une seule pour une recherche judiciaire ;
- l'âge moyen des personnes écrouées en IPM est de trente-neuf ans, le plus jeune ayant dix-neuf ans et le plus âgé soixante ;
- les mentions concernant les opérations de fouille sont toutes renseignées et l'identification du policier ayant procédé à la restitution est toujours possible ;
- toutes les personnes placées sous écrou pour ivresse publique et manifeste ont fait l'objet d'une visite médicale préalable pour établir si leur état est compatible avec la privation de liberté. Les certificats médicaux ne sont pas archivés dans le registre ;
- le registre porte mention d'un contrôle hiérarchique effectué par le commandant chef du service de sécurité de proximité le 7 juin 2017.

#### 1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Il a été présenté aux contrôleurs un registre spécial des étrangers retenus conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 2012.

Ce registre a été ouvert le 20 mars 2013. Le nombre de retenues administratives consignées s'élève à dix en 2013, cinq en 2014, trois en 2015, quatorze en 2016, et une seule en 2017. Le registre apparaît très inégalement tenu avec nombre de mentions manquantes.

#### **Recommandation :**

*Le registre de garde à vue renseigné par les officiers de police judiciaire manque totalement de rigueur dans son écriture et sa tenue. Peu de signatures de personnes gardées à vue, absence d'informations aussi basiques que l'heure de libération, absences de mentions sur l'exercice des droits, ce registre jamais visé par la hiérarchie ne remplit pas son rôle. Il doit être tenu avec rigueur*

### 1.8 LES CONTROLES DU PARQUET ET DE LA HIERARCHIE MERITERAIENT LARGEMENT D'ETRE APPROFONDIS

Si la nomination au sein du parquet d'un substitut référent est de nature à resserrer le contrôle, de l'autorité judiciaire sur les services en charge de la police judiciaire, il n'a pas été vu dans les différents registres de visas de passage d'un procureur ou d'un substitut.

De même, les locaux pourtant dans un état délabré semblent n'avoir jamais été visités par un magistrat, alors que dans des départements limitrophes une visite annuelle avec un long rapport exhaustif ultérieur est systématique.

Au niveau administratif, l'absence de chef de service, le faible nombre de notes de services, l'absence totale de rigueur de tenue du registre de garde à vue et surtout l'état des locaux n'indiquent pas une implication quotidienne et rigoureuse de la hiérarchie.

Seule le commandement de l'unité de sécurité de proximité est présente et la tenue remarquable des registres du poste en atteste.

Dans son courrier daté du 13 novembre 2017, la procureure de la république de Créteil a fourni les précisions suivantes :

*Conformément aux articles 41 et D15-2 du code de procédure pénale, la visite des locaux de garde-à-vue est systématiquement opérée par les magistrats du ressort.*

*Le compte-rendu de ces visites est intégré au rapport annuel du ministère public que chaque procureur établit à destination de la direction des affaires criminelles et des grâces, via le parquet général.*

*Vous trouverez ci-joint, copie :*

*- du registre de garde-à-vue, visé en 2016, par le magistrat du parquet référent. Lors de sa visite, le 20 décembre 2016, celui-ci avait noté dans son compte-rendu, les murs dégradés et les matelas à changer ;*

*- des deux derniers rapports du ministère public sur ces visites.*

*Les prochaines visites des locaux de garde-à-vue du ressort se dérouleront au cours des mois de décembre 2017 et janvier 2018.*

*Je demande aux magistrats désignés d'être encore plus vigilants sur la tenue des registres de garde-à-vue et sur la rédaction des rapports consécutifs à la visite des locaux de garde-à-vue, en conformité avec la trame établie par la direction des affaires criminelles et des grâces.*

## 1.9 NOTE D'AMBIANCE

Les locaux sont non seulement dans un état de saleté inacceptable mais ils apparaissent de toutes façons, quand bien même ils seraient enfin nettoyés et réhabilités peu propices à un accueil pertinent des personnes privées de liberté.

Locataire des lieux, l'administration ne pourra réaménager de façon satisfaisante une zone de privation de liberté comme on en trouve dans les nouveaux commissariats : absence de geôles, cellules avec toilettes, points d'eau et horloge, douches, bureaux enquêteurs, bureau médecin, bureau avocat, salle de fouille, cheminements séparés...

Cette évidence n'est pas sans conséquence sur l'état d'esprit général des fonctionnaires du commissariat de police de Nogent-sur-Marne qui paraissent bien moins impliqués dans les problématiques d'accueil des personnes privées de liberté que d'autres commissariats identiques dont les locaux permettent de sortir de la spirale négative constatée à Nogent-sur-Marne.